

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Règlementant le stationnement et la circulation dans le cadre du parcours de la battue aux sangliers
organisée par l'Association des Chasseurs

N° 2025.08.054T

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée ou modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Commune, le département, les régions et l'état,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-4 et L.427-5

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDT-SGREB-2025-138 du 21 mai 2025 définissant les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de Gibier dans le département d'Eure-et-Loir pour la campagne cynégétique 2025-2026,

Vu la demande de la société de Chasse en date du 30 août 2025, représentée par son Vice-Président Laurent Richard, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules et l'interdiction au public à proximité des marécages de la zone du Paty, Commune de HANCHES afin de permettre le passage de la battue aux sangliers depuis la RD 906 rue de la Barre vers la RD 328-3 avenue du Loreau,

Vu le parcours emprunté,

Considérant les plaintes des riverains de la rue du Paty et la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de HANCHES,

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers et de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et d'interdire au public le parcours emprunté par les chasseurs pour permettre le passage de cette battue le dimanche 07 septembre 2025 entre 07H00 et 13H00.

ARRÊTONS :

Article 1:

Le dimanche 7 septembre de 6H00 à 14H00, la circulation et le stationnement des véhicules SECTEUR LE PATY Commune de HANCHES seront réglementés comme suit :

La circulation et stationnement seront interdits à tous les véhicules avenue du Loreau (RD 328-3) dans les deux sens de circulation entre la rue de la Billardière (RD 906) et la rue du Paty (RD328-1)

Une interdiction au passage du public concernera :

- L'allée de l'Abreuvoir, dans sa partie piétonne
- Le CR n°77
- Le CR N°66
- Le CR N°55

Le GR 655 sera également complètement fermé au public

Ne pourront prendre part à cette opération que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 2 : Signalisation

La signalisation d'indication et de fléchage sera à la charge du bénéficiaire. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les signaleurs présents à chaque intersection, seront chargés de faire respecter la fermeture des routes et des sentes piétonnes, prévue à l'article 1.

Ces dispositions d'exploitation cesseront à la fin effective de la battue par la levée de la signalisation.

Ne pourront prendre part à cette opération que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3 :

Le **BENEFICIAIRE** devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le lieu de la battue, pour information des tiers.

L'opération s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité technique de la Société de Chasse de HANCHES, qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la sécurisation de la chasse.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 1, la circulation et le stationnement resteront possibles pour les véhicules de Police, de Secours, de lutte contre l'incendie ;

Article 5 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal. Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- Le Conseil départemental d'EURE ET LOIR,
- Monsieur Fouad HAMDY, Transdev
- Monsieur RENOU Garde-Chasse 15 rue de la Billardière
- Monsieur RICHARD Laurent, vice-Président de la société de Chasse, Chemin de Fausse Rivière
- Monsieur BEAUV AIS, Office Français de la Biodiversité : sd28@ofb.gouv.fr

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication.



Fait à HANCHES, le 29 août 2025
Le Maire

Jean-Pierre RUAUT